

224C2601  
FR0012616852-FS0919

9 décembre 2024

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**ABIONYX PHARMA**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 décembre 2024, M. Cyrille Tupin a déclaré avoir franchi en hausse, le 5 décembre 2024, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Serfeliz qu'il contrôle, le seuil de 5% des droits de vote de la société ABIONYX PHARMA et détenir, directement et indirectement, 1 592 214 actions ABIONYX PHARMA représentant 2 763 760 droits de vote, soit 4,56% du capital et 6,06% des droits de vote de cette société<sup>1</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Cyrille Tupin	1 522 770	4,36	2 624 872	5,76
Serfeliz	69 444	0,20	138 888	0,30
<b>Total Cyrille Tupin</b>	<b>1 592 214</b>	<b>4,56</b>	<b>2 763 760</b>	<b>6,06</b>

Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 34 931 012 actions représentant 45 576 370 droits de vote (suite à l'attribution de 1 171 546 droits de vote double au profit du déclarant), en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.